



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 14612

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le probleme des aides menageres qui cessent leurs activites par manque de travail. En effet, compte tenu de la diminution de la prise en charge d'heures d'aides menageres octroyees aux personnes agees par les caisses de retraite, les associations familiales sont contraintes a licencier progressivement leur personnel. Cependant les aides menageres sont tres souvent employees a temps partiel avec une duree mensuelle de travail inferieur a quatre-vingts heures par mois, ce qui ne leur donne pas droit au benefice de l'Assedic. Il lui demande donc dans quelles mesures cette categorie de salaries, ne disposant deja que de faibles revenus, pourraient pretendre aux memes droits que les autres salaries, pretention d'autant plus legitime que les aides menageres cotisent aux differents regimes sociaux obligatoires.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'une menagere. Par ailleurs, il convient de preciser que la tarification de l'aide menagere legale au titre de l'aide sociale est desormais du ressort des collectivites departementales, lesquelles determinent librement leur participation du financement de cette prestation. Au dela de 1988, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ainsi que le volume horaire d'interventions ont ete ameliores par rapport a leur niveau anterieur, malgre les conditions defavorables que connait le regime general. L'effort de recentrage de la prestation au benefice de personnes agees les plus dependantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention ont progresse ; en effet, le volume d'heures a augmente de 2 p 100 soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide menagere pris en charge par le regime general se poursuit puisqu'il progresse de 3 p 100, alors que l'evolution demographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p 100. En ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations en espece ou en nature en cas d'accident ou de maladie, l'arrete du 21 juin 1968 modifie prevoit un systeme d'equivalence quant a la condition de duree du travail pour les salaries dont les conditions de travail sont telles qu'elles ne permettent pas de justifier d'un temps certain de travail. Ainsi, les aides menageres doivent avoir cotise au cours du trimestre civil precedant l'interruption de travail sur un salaire egal a 800 fois le SMIC au cours des 4 trimestres precedant l'arret de travail. En ce qui concerne la mensualisation des aides menageres, l'ordonnance no 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail a temps partiel, dans son article L 212-4-3, fait obligation aux

associations de soins et d'aide a domicile d'etablir un contrat pour les aides menageres mentionnant la duree hebdomadaire, ou le cas echeant, mensuelle de travail. De plus, une disposition de la convention collective des aides menageres du 11 mai 1983 prevoit une indemnisation de la premiere vacation perdue en cas de deces ou d'hospitalisation de la personne aidee. Ces dispositions tendent a assurer aux aides menageres un nombre d'heures sensiblement constant, et en consequence a leur garantir une remuneration stable. S'agissant de l'indemnisation pour privation partielle d'emploi l'alinéa 1er de l'article R 351-19 du code du travail a ete modifie par le decret no 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel superieur ou egal a 18 fois le SMIC (et non plus 20 fois), de beneficier des allocations de chomage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide menagere, la note de service du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1er octobre 1984 a precise les conditions d'attribution de cette allocation specifique de chomage partiel notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours a l'indemnisation ne devienne pas systematique. Ainsi, a titre d'exemple, les cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures, ne presentent pas ce caractere exceptionnel prevu par l'article du code du travail sus-mentionne puisque ces absences sont generalement prevues a l'avance ; elles ne peuvent pas en consequence donner lieu a indemnisation au titre du chomage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitee aux cas d'hospitalisation ou d'absences imprevisibles des personnes aidees. Par ailleurs, le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide menagere prend en compte l'ensemble des incidences financieres des conventions collectives du secteur de l'aide a domicile agrees selon la procedure prevue a l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. En ce qui concerne les remunerations, l'evolution de la masse salariale en 1989 a ete de 3,51 p 100 soit plus que le taux de l'inflation pour la meme annee.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14612

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2759